

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement</p>	<p>Projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>L'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 313-17. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires.</p>	<p>"Art. L. 313-17.- L'Union d'économie sociale du logement est une société anonyme coopérative à capital variable, soumise aux règles applicables aux unions d'économie sociale régies par le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>"Art. L. 313-17.- L'Union...</p>
	<p>"Art. L. 313-18.- L'Union a pour seuls associés :</p>	<p>... régies notamment par le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, et aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>
	<p>"- à titre obligatoire, chaque organisme collecteur agréé aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et ayant le statut d'association à caractère professionnel ou interprofessionnel :</p>	<p>"Art. L. 313-18.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>"- sur sa demande, toute organisation d'employeurs ou de salariés représentative au plan national.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"Art. L. 313-19.- L'Union d'économie sociale du logement :</p>	<p>"- sur sa ...</p>
		<p>... national et à caractère interprofessionnel.</p>
		<p>"Art. L. 313-19.- (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"1° représente les intérêts communs de ses associés, notamment auprès des pouvoirs publics ;

"2° conclut avec l'Etat des conventions définissant des politiques d'emploi des fonds provenant de la participation des employeurs détenus par les associés collecteurs et des conventions ayant pour objet de favoriser la coopération entre associés, de coordonner les tâches de collecte, d'harmoniser les modalités d'emploi des fonds issus de la participation des employeurs et d'améliorer la gestion des associés collecteurs ;

"3° élabore, dans l'intérêt commun, des recommandations aux associés aux fins mentionnées au 2°. Ces recommandations ne peuvent déroger aux conventions ci-dessus mentionnées ;

"4° donne un avis préalablement aux opérations de conversion ou de transformation de créances en titres ou subventions et aux opérations de cession ou prise de participations réalisées par les associés collecteurs. L'Union peut demander à ces derniers une seconde délibération ;

"5° assure, dans les limites fixées par ses statuts, la gestion d'autres intérêts communs de ses associés et contribue au développement de leurs activités.

"Les statuts de l'Union sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« 1° (*Sans modification*)

« 2° conclut avec l'Etat des conventions définissant des politiques *nationales* d'emploi des fonds *issus* de la participation des employeurs *et des ressources du fonds d'intervention de l'Union*, à *mettre en œuvre* par les associés collecteurs ; *ces conventions qui prennent en compte une bonne adaptation des ressources aux besoins locaux, peuvent en outre avoir pour objet ...*

... collecteurs ;

« 3° (*Sans modification*)

"4° donne, *dans les conditions prévues par ses statuts*, un avis...

... délibération ;

"5° assure...

... activités. *Ces opérations sont retracées dans une comptabilité distincte ;*

« 6° est consultée sur les normes et les règles élaborées par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction visées à l'article L .313-7.

(*Alinéa sans modification*)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. L. 313-20.- Les stipulations des conventions prévues au 2° de l'article L. 313-19 s'imposent aux associés.

"Pour l'exécution de ces conventions, l'Union dispose d'un fonds d'intervention dont les opérations sont retracées dans une comptabilité distincte.

"Chaque associé collecteur apporte sa contribution au fonds d'intervention. L'Union fixe le montant des contributions sous la forme de versements, de transferts de créances ou d'inscriptions au bilan de ces associés de créances dont le paiement à l'Union est garanti par les actifs des associés.

"Le fonds peut également être alimenté par toutes ressources de l'Union.

"Art. L. 313-21.- Le conseil d'administration de l'Union comporte cinq représentants des associés collecteurs, élus par le comité des collecteurs, cinq représentants permanents au plus désignés par les organisations d'employeurs associées et cinq représentants permanents au plus désignés par les organisations de salariés associées. Il est présidé par l'un de ces représentants.

"Le comité des collecteurs est élu par l'assemblée spéciale des associés collecteurs. Il doit être réuni dès que la demande en est faite par le quart des associés collecteurs. Il peut demander la réunion du conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

"Art. L. 313-20.- (Alinéa sans modification)

« Pour l'exécution de ces conventions par les associés collecteurs, l'Union dispose d'un fonds d'intervention qui contribue à la bonne adaptation des ressources des associés collecteurs aux besoins locaux, compte tenu des politiques nationales et locales d'emploi de la participation des employeurs. Les opérations du fonds sont retracées dans une comptabilité distincte.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Art. L. 313-21.- (Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

"Art. L. 313-22.- Le comité paritaire des emplois est composé des représentants permanents des organisations d'employeurs et de salariés associées. Sur proposition du comité paritaire, notamment en vue de la conclusion avec l'Etat des conventions prévues au 2° de l'article L.313-19, le conseil d'administration de l'Union délibère sur les politiques d'emploi des fonds issus de la participation des employeurs.

"Art. L. 313-22.- (Sans modification)

"Art. L. 313-23.- Deux commissaires du Gouvernement représentent l'Etat auprès de l'Union. Ils assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent se faire communiquer tous documents. Chacun d'eux peut demander que l'Union procède à une seconde délibération sur les avis prévus au 4° de l'article L. 313-19 et sur les décisions relatives aux contributions prévues à l'article L. 313-20. La seconde délibération ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

"Art. L. 313-23.- Deux ...

... documents.
Ils peuvent conjointement demander ...

"Art. L. 313-24.- Toute augmentation du capital de l'Union par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

"Art. L. 313-24.- (Sans modification)

"L'Union ne peut procéder à l'amortissement de son capital et ne peut servir aucun dividende, intérêt ou rémunération de quelque nature que ce soit à son capital.

... d'administration.

"Le prix maximal de cession des actions de l'Union est limité au montant nominal de ces actions.

"Les opérations intervenues en violation des dispositions du présent article sont frappées d'une nullité d'ordre public.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="110 1251 393 1281">Code général des impôts</p> <p data-bbox="34 1374 474 1442">Art. 207. - 1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p data-bbox="34 1472 474 1540">1° (<i>Disposition devenue sans objet</i>).</p> <p data-bbox="34 1570 474 1732">2° Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent :</p> <p data-bbox="34 1761 474 1859">a. les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;</p> <p data-bbox="34 1889 474 1987">b. les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;</p>	<p data-bbox="474 327 911 655">"Art. L. 313-25.- Pour ses frais de fonctionnement afférents aux attributions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 313-19, l'Union dispose d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associés collecteurs. Elle en détermine le montant annuel dans la limite d'un plafond fixé par l'autorité administrative.</p> <p data-bbox="474 685 911 1208">"Art. L. 313-26.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale sont rendues exécutoires ainsi que les conditions de dépôt et de placement des disponibilités financières du fonds d'intervention de l'Union en attente de l'emploi fixé par les conventions prévues au 2° de l'article L. 313-19. Il fixe enfin le délai à l'expiration duquel, faute de réponse de l'Union, l'avis prévu au 4° de l'article L. 313-19 est réputé rendu."</p>	<p data-bbox="937 327 1345 357">"Art. L. 313-25.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p data-bbox="937 676 1345 706">"Art. L. 313-26.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p data-bbox="1030 1225 1272 1285"><i>Article additionnel après l'article premier</i></p> <p data-bbox="937 1319 1374 1421"><i>Il est inséré dans le 1 de l'article 207 du code général des impôts, après le 3° bis, un 3° ter ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur

2° bis. Les syndicats agricoles, à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;

3° A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :

a. Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

b. Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ;

c. Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office national interprofessionnel des céréales relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec l'autorisation de cet établissement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire, à toute réquisition de l'administration, leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole ;

3° bis Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, visées au chapitre Ier du titre III de la même loi, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires ;

.....

Art. 1461. - Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les mutuelles et les unions de mutuelles pour les oeuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité;

2° Les sociétés d'habitations à loyer modéré;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 3° ter A condition qu'elle fonctionne conformément aux dispositions qui la régissent, l'Union d'économie sociale du logement prévue à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les activités effectuées en application du 5° de l'article L 313-19 du même code ; »

*Article additionnel
après l'article premier*

L'article 1461 du code général des impôts est complété par un alinéa 6° ainsi rédigé :

Textes en vigueur

3° Les offices publics d'aménagement et de construction, pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré;

4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

**Code de la construction
et de l'habitation**

Texte du projet de loi

Art. 2.

Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

Propositions de la Commission

« 6° L'Union d'économie sociale prévue à l'article L.313-17 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les activités effectuées en application du 5° de l'article L.313-19 du même code ; »

*Article additionnel
après l'article premier*

L'Union nationale interprofessionnelle du logement est autorisée à transférer ses biens, droits et obligations à l'Union d'économie sociale du logement.

Le régime défini à l'article 210 A et aux 1° et 3° du 1 de l'article 816 du code général des impôts est applicable à ce transfert.

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Art. L. 313-2. - Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

1°. Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoins ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus mentionnés :

2°. Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus, soit par la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs, lorsque la condamnation comporte l'interdiction de se livrer à l'une des activités citées au présent article, soit par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, ou par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce lorsque la condamnation comporte fermeture définitive de l'établissement :

Texte du projet de loi

1 - L'article L. 313-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

1 - *(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3°. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application, soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, repris par le code des assurances, livre III, titre II, chapitre VIII, et livre V, titre Ier, chapitre IV, section IV, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article L. 241-6 ;

4°. Les faillis non réhabilités ;

5°. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

6°. Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts rayés de leur ordre par mesure disciplinaire.

"7° Les personnes interdites et les personnes suspendues en application de l'article L. 313-13."

.....

Art. L. 313-7. - L'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et de contrôle de leur gestion.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A ce titre, elle propose aux ministres intéressés :

- les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations ;

- les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

- les règles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent.

Ses propositions sont publiques et rendues applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 313-17.

En cas de carence de l'Agence nationale, ces règles sont prises par voie réglementaire.

L'Agence nationale est consultée par les ministres intéressés sur les décisions d'agrément des associations précitées.

Elles est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas ci-dessus ainsi que des dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1. Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés qui peuvent le rendre public.

II - Il est inséré dans le sixième alinéa de l'article L. 313-7, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

"Elle contrôle en outre le respect des conventions que l'Union d'économie sociale du logement a conclues avec l'Etat et, sur demande de cette Union, le respect des recommandations de l'Union par ses associés."

II - Il est inséré dans le neuvième alinéa...

rédigée :

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

L'agence nationale établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1.

.....

Art. L. 313-13. - En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, l'Agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile.

En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'Agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Texte du projet de loi

III - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 313-13 ainsi que dans le dernier alinéa du même article, les mots : "un ou plusieurs dirigeants ou" sont insérés après le mot : "suspendre".

IV - Dans le troisième alinéa de l'article L. 313-13 :

- Le début de l'alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la Commission

Il bis (nouveau) Dans le dernier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1 » sont supprimés.

III - (Sans modification)

IV - (Sans modification)

Textes en vigueur

L'Agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement le retrait de l'agrément de l'association concernée ou de prononcer à l'encontre de celle-ci une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'organisme intéressé ; cette sanction pécuniaire, qui ne peut excéder 10 000 000 F, est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé au fonds de garantie de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. L'association concernée doit être mise en mesure de présenter ses observations préalablement au prononcé de l'une ou l'autre de ces sanctions. La décision du ministre prononçant des sanctions pécuniaires peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'Agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

Texte du projet de loi

"L'Agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement l'interdiction d'un ou de plusieurs dirigeants, pour une durée de dix ans au maximum, ou le retrait de l'agrément de l'association concernée. Elle peut également proposer de prononcer à l'encontre de l'association une sanction pécuniaire... (la suite sans changement)."

- Les deux dernières phrases du même alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'association ou le dirigeant concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations préalablement au prononcé de l'une des sanctions susmentionnées. La décision du ministre prononçant une sanction d'interdiction ou une sanction pécuniaire peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative."

V - Il est inséré dans l'article L.313-13, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article sont en outre applicables lorsque l'association ne souscrit pas sa quote-part du capital de l'Union d'économie sociale du logement, ne s'acquitte pas des contributions prévues à l'article L. 313-20, manque de manière grave et répétée aux recommandations de l'Union, ne respecte pas les conventions prévues au 2° de l'article L. 313-19 ou réalise des opérations en méconnaissance des dispositions du 4° du même article. Toutefois la sanction est prononcée par le ministre après avis de l'Agence nationale et de l'Union."

Propositions de la Commission

V - (Alinéa sans modification)

"Les dispositions...

... prévues aux articles L. 313-20 et L. 313-25, manque ...

... l'Union."

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 3.

Il est inséré dans le code des juridictions financières, après l'article L. 111-8-1, un article L. 111-8-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 111-8-2.- L'Union d'économie sociale du logement est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 135-3."

Art. 4.

L'Union d'économie sociale du logement peut se substituer aux associations agréées à caractère professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi de finances pour 1997 n° du pour les versements incombant à celles-ci au titre du même article.

L'engagement de l'Union résulte d'une convention conclue avec l'Etat et dont les dispositions s'imposent aux associations à peine de retrait de leur agrément.

Pour l'exécution de cette convention, chaque association apporte sa contribution à l'Union. L'Union fixe le montant des contributions sous la forme de versements, de transferts de créances ou d'inscriptions au bilan de ces associations de créances dont le paiement à l'Union est garanti par les actifs des associations.

Art. 3.

(Sans modification)

Art. 4.

(Sans modification)